



VILLE DE COULOGNE

COULOGNE, le 11 juillet 2023

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet, à seize heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 03 juillet 2023 dont un exemplaire a été publié numériquement.

Étaient présents : G. LOEUILLEUX, C.J. SERY, H. CLERBOUT, Y. SANDRAS, B. SAMBON, J. CHARAVEL, A. RICART, G. JOLY, A. DEKKAR, D. WIERRE, S. CRETON, A. FLAMENT, B. ALLOY, T. DENAVEAUT, M. BERQUEZ, J. DUFOUR, I. MUYS, JM. PUISSESSEAU, B. ROUSSEL, M. EL HAIMEUR, F. FONTAINE, G. CALMANT, P. BOCQUET.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 23/29

Étaient absents excusés avec procuration : M. CAPON (procuration à P. BOCQUET), JM. QUEVAL (procuration à Y. SANDRAS), M. VASSEUR (procuration à J. CHARAVEL), C. PICOUT (procuration à G. JOLY), T. VADURET (procuration à D. WIERRE), R. POVSIC (procuration à S. CRETON).

Soit..... 6/29

Président de séance : Monsieur Guillaume LOEUILLEUX, Maire.

Secrétaire de séance : Alain FLAMENT, conseiller municipal.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal.
- Election du Maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Election des adjoints.
- Charte de l'élu local.
- Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.
- Désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale.
- Désignation des cinq représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres sous la Présidence du Maire.

N° 2023/59 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE MUYS, MAIRE SORTANT.

A la suite des opérations électorales partielles des 25 juin et 2 juillet derniers entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à

l'installation du Conseil Municipal de COULOGNE conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ces élections municipales, ont été élus :

- Les 21 Conseillers Municipaux de la Liste « Unis, vivons Coulogne » dont les noms suivent :
 - LOEUILLEUX Guillaume
 - QUEVAL Jeanne-Marie
 - SERY Christian-Jacques
 - CLERBOUT Hélène
 - SANDRAS Yves
 - SAMBON Bérengère
 - CHARAVEL Jérémy
 - RICART Andjy
 - JOLY Gérard
 - DEKKAR Agnia
 - WIERRE David
 - CRETON Sylvie
 - FLAMENT Alain
 - ALLOY Betty
 - DENAVEAUT Thomas
 - BERQUEZ Marina
 - VASSEUR Maxime
 - PICOUT Christèle
 - POVSIC Reynald
 - DUFOUR Jocelyne
 - VADURET Teddy

- Les 5 Conseillers Municipaux de la Liste « Coulogne avance » dont les noms suivent :
 - MUYS Isabelle
 - PUISSESSEAU Jean-Marc
 - ROUSSEL Béatrice
 - EL HAIMEUR Medhy
 - FONTAINE Fabienne

- Les 3 Conseillers Municipaux de la Liste « Coulogne apaisé » dont les noms suivent :
 - CAPON Mathieu
 - CALMANT Godeleine
 - BOCQUET Patrice

Je déclare installées dans leur fonction de Conseillers Municipaux, les personnes que je viens de citer.

L'élection du Maire étant faite sous la présidence du doyen d'âge, je cède la place à Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU (né le 13 août 1940) pour l'élection du Maire uniquement.

N° 2023/60 : ELECTION DU MAIRE.

En application de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et des articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-12 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités

Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge.

Le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU, doyen d'âge, il est procédé à l'élection du Maire.

Est candidat : Monsieur Guillaume LOEUILLEUX.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

- Inscrits	29
- N'ayant pas pris part au vote	05
- Votants	24
- Blancs ou nuls	03
- Reste suffrages exprimés	21

A obtenu :

- Monsieur Guillaume LOEUILLEUX	21 voix
---------------------------------------	---------

Monsieur Guillaume LOEUILLEUX ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité des suffrages est élu Maire.

Monsieur PUISSESSEAU quitte la séance.

N° 2023/61 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Pour COULOGNE, il est possible de créer au maximum huit postes d'Adjoints.

Présentement, il est proposé au Conseil Municipal de créer huit postes d'Adjoints.

Après délibération,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-2 ;

DECIDE la création de huit postes d'Adjoints.

N° 2023/60 : ELECTION DES ADJOINTS.

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des

listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont candidats :

PROPOSITION DE LISTE « Unis, vivons Coulogne »

1. SANDRAS Yves
2. QUEVAL Jeanne-Marie
3. CHARAVEL Jérémy
4. CLERBOUT Hélène
5. WIERRE David
6. DEKKAR Agnia
7. JOLY Gérard
8. RICART Andjy

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

- Inscrits	29
- N'ayant pas pris part au vote	01
- Votants	28
- Suffrages déclarés nuls par le bureau.....	04
- Reste suffrages exprimés	24

Sont élus en qualité d'Adjoints :

9. SANDRAS Yves
10. QUEVAL Jeanne-Marie
11. CHARAVEL Jérémy
12. CLERBOUT Hélène
13. WIERRE David
14. DEKKAR Agnia
15. JOLY Gérard
16. RICART Andjy

N° 2023/62 : CHARTRE DE L'ELU LOCAL.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion de conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (jointes à la présente délibération).

Après délibération,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu les articles L 1111-1-1, 2123-1 à 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

N° 2023/63 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit le montant des indemnités maximales pouvant être versées aux Maires et aux Adjointes.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjointes au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit actuellement l'indice brut 1027).

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal à allouer au Maire s'élève à 55 % (article L.2123-23 du CGCT).

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixe les indemnités de fonctions des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit actuellement indice brut 1027).

L'indemnité individuelle versée à un adjoint peut dépasser le maximum de 22 % prévu pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal Délégué dans les limites réglementaires prévues à l'alinéa précédent (soit à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé).

Il peut également être versé une indemnité de Conseiller Municipal (bien que non bénéficiaire de délégation) dans les limites réglementaires à savoir :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints ;
- elle ne doit pas excéder 6 % de l'indice brut 1027, soit 233,36 euros bruts mensuels.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de prendre pour référence de calcul des indemnités du Maire et des Adjointes l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2) de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 52 % de l'indice brut terminal,
- 3) de déterminer les pourcentages (avec un maximum de 22 %) des indemnités des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués :

1 ^{er} Adjoint :	26 % de l'indice brut terminal,
2 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
3 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
4 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
5 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
6 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
7 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
8 ^{ème} Adjoint :	17 % de l'indice brut terminal,
1 ^{er} Conseiller Municipal Délégué :	17 % de l'indice brut terminal,
2 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué :	17 % de l'indice brut terminal,

Après délibération,
le Conseil Municipal,
A la majorité des membres présents ou représentés par 28 Voix « POUR » et
1 « ABSTENTION » (F. FONTAINE),

- Vu les articles L 2123-20, L 2123-20.1, L 2123-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que les indemnités de fonction sont déterminées automatiquement par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Considérant que la population de COULOGNE résultant du dernier recensement s'élève à 5 658 habitants ;

DECIDE d'allouer au Maire, aux Adjoint, aux Conseillers Municipaux délégués en exercice et exerçant effectivement leurs fonctions, les indemnités correspondant aux taux maxima suivants :

- Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement indice brut : 1027,
- 1er Adjoint :26 % de l'indice brut terminal,
- 2ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 3ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 4ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 5ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 6ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 7ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 8ème Adjoint :17 % de l'indice brut terminal,
- 1er Conseiller Municipal Délégué :17 % de l'indice brut terminal,
- 2ème Conseiller Municipal Délégué :17 % de l'indice brut terminal,

La présente délibération prend effet au 8 juillet 2023.

VOTE le principe de l'automatisme de la revalorisation de ces indemnités en fonction de la revalorisation des salaires et indices de la fonction publique.

PREND ACTE du fait que les indemnités de fonction seront soumises le cas échéant à imposition selon un barème qui sera fixé par la loi de Finances.

La présente délibération sera reconduite chaque année à l'occasion du vote du budget primitif par simple mention à ce budget, article 6531 fonction 021, des crédits nécessaires au mandatement de la dépense sauf à observer toute modification ou dénonciation expresse du Conseil Municipal.

N° 2023/64 : DESIGNATION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE.

A la suite des opérations électorales du 25 juin et 2 juillet 2023 entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend :

1. des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

2. des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

Ce nombre égal peut être au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Il appartient dans un premier temps au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration dans la limite maximale indiquée ci-dessus et ensuite de procéder à la désignation des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à dix membres la composition du Centre Communal d'Action Sociale dont cinq membres élus au sein du Conseil Municipal.

Sont candidats :

PROPOSITION LISTE « Unis, vivons Coulogne »

1. Christian-Jacques SERY
2. Bérengère SAMBON
3. Gérard JOLY
4. Christèle PICOUT
5. Jocelyne DUFOUR

PROPOSITION LISTE « Coulogne avance »

1. Isabelle MUYS
2. Jean-Marc PUISSESSEAU
3. Béatrice ROUSSEL
4. Medhy EI HAIMEUR
5. Fabienne FONTAINE

PROPOSITION LISTE « Coulogne apaisé »

1. Mathieu CAPON
2. Patrice BOCQUET

Après délibération,
le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33 ;
- Vu le Code des Familles et de l'aide sociale et notamment les articles L 123-6, R 123-7 à R 123-15 ;
- Vu le Code électoral et notamment l'article L 237-1 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 relative aux centres communaux d'action sociale et au mode de désignation de leur conseil d'administration, et plus particulièrement l'article 55 transformant les bureaux d'aide sociale en centres communaux d'action sociale, établissements publics présidés par le Maire ;

- Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment l'article 41 concernant la composition du conseil d'administration du C.C.A.S. ;

FIXE à dix membres la composition du centre communal d'action sociale :

- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 5 membres désignés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Procédant ensuite au vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

DELIBERE

- Inscrits	29
- Votants	28
- Blancs ou nuls	0
- Reste suffrages exprimés	28
Ont obtenu :	
- LISTE « Unis, vivons Coulogne »	21 voix
- LISTE « Coulogne avance »	4 voix
- LISTE « Coulogne apaisé »	3 voix

REPARTITION PROPORTIONNELLE :

Quotient électoral

$$28 / 5 = 5,6$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 / 5,6 = 3,75 \quad 3 \text{ sièges}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 / 5,6 = 0,71 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 / 5,6 = 0,54 \quad 0 \text{ siège}$$

Reste deux sièges à pourvoir.

REPARTITION AU PLUS FORT RESTE 1^{er} siège :

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 - (3 \times 5,6) = 4,2 \quad 1 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 - (0 \times 5,6) = 4,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 - (0 \times 5,6) = 3,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Le 1^{er} siège restant à pourvoir revient à la liste « Unis, vivons Coulogne ».

REPARTITION AU PLUS FORT RESTE 2^{ème} siège :

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 - (4 \times 5,6) = - 1,4 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 - (0 \times 5,6) = 4,0 \quad 1 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 - (0 \times 5,6) = 3,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Le 2^{ème} siège restant à pourvoir revient à la liste « Coulogne avance ».

Sont élus en qualité de membres du CCAS :

1. Christian-Jacques SERY
2. Bérengère SAMBON
3. Gérard JOLY
4. Christèle PICOUT
5. Isabelle MUYS

N° 2023/65 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE.

A la suite des opérations électorales du 25 juin et 2 juillet 2023 entraînant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres comprend, outre le Maire, cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des cinq membres titulaires qui seront appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres et cinq suppléants sur scrutin de liste unique sans panachage, ni vote préférentiel.

Sont candidats :

PROPOSITION LISTE « Unis, vivons Coulogne » :

1. SANDRAS Yves
2. DEKKAR Agnia
3. CHARAVEL Jérémy
4. POVSIC Reynald
5. VADURET Teddy
6. SERY Christian-Jacques
7. QUEVAL Jeanne-Marie
8. BERQUEZ Marina

9. RICART Andjy
10. FLAMENT Alain

PROPOSITION LISTE « Coulogne avance » :

1. PUISSESSEAU Jean-Marc
2. MUYS Isabelle
3. ROUSSEL Béatrice
4. EL HAIMEUR Medhy
5. FONTAINE Fabienne

PROPOSITION LISTE « Coulogne apaisé » :

1. CAPON Mathieu

Après délibération,
le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 alinéa 3 ;
- Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code ;
- Procédant ensuite à la désignation des cinq représentants titulaires et des cinq suppléants au sein de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur un scrutin de liste unique sans panachage ni vote préférentiel ;

DELIBERE

- Inscrits	29
- Votants	28
- Blancs ou nuls	0
- Reste suffrages exprimés	28

Ont obtenu :

- LISTE « Unis, vivons Coulogne »	21 voix
- LISTE « Coulogne avance »	4 voix
- LISTE « Coulogne apaisé »	3 voix

REPARTITION PROPORTIONNELLE :

Quotient électoral

$$28 / 5 = 5,6$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 / 5,6 = 3,75 \quad 3 \text{ sièges}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 / 5,6 = 0,71 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 / 5,6 = 0,54 \quad 0 \text{ siège}$$

Reste deux sièges à pourvoir.

REPARTITION AU PLUS FORT RESTE 1^{er} siège :

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 - (3 \times 5,6) = 4,2 \quad 1 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 - (0 \times 5,6) = 4,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 - (0 \times 5,6) = 3,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Le 1^{er} siège restant à pourvoir revient à la liste « Unis, vivons Coulogne »

REPARTITION AU PLUS FORT RESTE 2^{ème} siège :

Nombre de sièges obtenus par la liste « Unis, vivons Coulogne »

$$21 - (4 \times 5,6) = - 1,4 \quad 0 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne avance »

$$4 - (0 \times 5,6) = 4,0 \quad 1 \text{ siège}$$

Nombre de sièges obtenus par la liste « Coulogne apaisé »

$$3 - (0 \times 5,6) = 3,0 \quad 0 \text{ siège}$$

Le 2^{ème} siège restant à pourvoir revient à la liste « Coulogne avance »

Sont en conséquence élus en qualité de :

1°) titulaires :

- SANDRAS Yves
- DEKKAR Agnia
- CHARAVEL Jérémy
- POVSIC Reynald
- PUISSESSEAU Jean-Marc

2°) suppléants :

- VADURET Teddy
- SERY Christian-Jacques
- QUEVAL Jeanne-Marie
- BERQUEZ Marina
- MUYS Isabelle

La séance est levée à 17h35.

Le secrétaire de séance,



Alain FLAMENT

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX

